



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

Affaire suivie par M. Cyril GIBERT
04 72 61 62 22
cyril.gibert@rhone.gouv.fr

Lyon, le

30 AOUT 2018

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

à

Mesdames et Messieurs les armuriers du département
(Copie à M. le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône)

Objet : mise en œuvre du décret n°2018-542 du 29 juin 2018.

Références : - code de la sécurité intérieure ;
- décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes.

La préfecture du Rhône exerce une compétence départementale en matière de réglementation des armes.

Dans ce cadre, je vous informe que le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes a transposé dans le droit français la directive européenne 2017/853 du 17 mai 2017 et renforcé les mesures de sécurité publique relatives à la vente d'armes.

La présente lettre a pour objet de vous présenter les principales dispositions de ce décret vous concernant.

1. Les modifications du classement des armes

Elles sont inscrites à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret.

1.1. Surclassement de certaines armes semi-automatiques

Sont désormais classées en catégorie A1 par l'effet de la directive et sont par conséquent soumises au principe de l'interdiction :

- les armes à répétition automatique transformées en armes à répétition semi-automatiques (catégorie A1 11°) ;
- les armes d'épaule semi-automatiques dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm après que la crosse ait été repliée ou enlevée sans l'aide d'outils (catégorie A1 2°) ;
- les armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups, (chargeur inamovible ou chargeur amovible inséré de plus de 10 cartouches) (catégorie A1 3°bis).

Les armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups munies d'un chargeur fixe relèvent de la catégorie A1 3° bis et sont soumises à une autorisation de cette catégorie.

Les armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups munies d'un chargeur amovible restent quant à elles classées en catégorie B tant que le chargeur de plus de 10 cartouches n'y est pas inséré. Ces armes peuvent donc avoir un double régime :

- soit catégorie A1 lorsque le chargeur de plus de 10 cartouches y est inséré ;
- soit catégorie B à défaut de cette insertion.

Les chargeurs amovibles de ces armes d'épaule pouvant contenir plus de 10 cartouches à percussion centrale sont, eux, classés exclusivement en catégorie A1 9° bis. Le régime d'acquisition et de détention de ces chargeurs est traité au point 3.9.

L'acquisition et la détention de ces armes à chargeur amovible nécessitent une autorisation de catégorie B, même si elles peuvent faire l'objet, du fait de leur alimentation potentielle avec un chargeur de grande capacité, d'un classement en catégorie A1. Ce dernier classement n'a pas de traduction administrative. En revanche il peut donner lieu à une qualification pénale en cas d'usage, de port ou de transport irréguliers.

Application dans le temps :

- Les détenteurs d'armes semi-automatiques transformées à partir d'une arme automatique (catégorie A1 11°) continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation, mais l'acquisition devient interdite à compter du 1^{er} août 2018.
- Les détenteurs d'armes semi-automatiques à crosse repliable ou amovible de moins de 60 cm peuvent continuer de les détenir, mais ne pourront obtenir de renouvellement, sauf transformation définitive en plus de 60 cm attestée par un armurier.
- Les détenteurs d'armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus 11 coups munies d'un chargeur fixe continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation dans les conditions nouvelles prévues à l'article R. 312-40 : présentation d'un certificat délivré par la fédération française de tir attestant que le demandeur pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois et que l'arme concernée répond aux spécifications requises pour la pratique d'une discipline officiellement reconnue. La fédération française de tir (FFT) établira ces dernières attestations.

1.2. Classement des dispositifs additionnels aux armes semi-automatiques

Les dispositifs additionnels pouvant se monter sur une arme à feu semi-automatique permettant l'assimilation au tir en rafales par l'augmentation de sa vitesse de tir (dispositif de type « bump fire ») sont dorénavant classés dans la catégorie des matériels de guerre (A2 1°), alors qu'ils ne faisaient l'objet d'aucune réglementation et donc d'aucun contrôle d'acquisition ou de détention.

1.3. Surclassement de certains fusils à pompe

Sans préjudice du classement en catégorie B, constant depuis 1998, de tous les fusils munis d'un dispositif de rechargement à pompe à canon lisse, sont désormais classés en catégorie B2°f) les fusils à pompe à canon rayé chambrés pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410 répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- capacité supérieure à 5 coups ;
- longueur totale inférieure ou égale à 80 cm ;
- longueur du canon inférieure ou égale à 60 cm ;
- dont la crosse n'est pas fixe.

Application dans le temps :

- Les détenteurs de fusils à pompe reclassés en catégorie B doivent déposer une demande d'autorisation dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret, soit jusqu'au 31 juillet 2019. Ils ne pourront l'obtenir que s'ils sont tireurs sportifs. Ces fusils à pompe détenus par ces tireurs sportifs ne sont pas pris en compte dans les quotas prévus à l'article R. 312-40.
- Ils peuvent également faire transformer leur fusil par un professionnel pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C (changement du canon par exemple pour que le critère de longueur soit respecté. Dans ce cas, l'arme devra être éprouvée au banc d'épreuve de Saint-Étienne).
- Seuls les armuriers titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce d'armes de catégorie B peuvent vendre ou transformer les fusils à pompe surclassés.

Il est précisé à ce stade qu'en application des dispositions combinées des (f) du 2° du II et 1° du III (dont seuls les (b) et (d) sont ici concernés) de l'article R. 311-2, dans sa rédaction résultant du décret, les carabines de chasse à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe tirant des munitions à étuis métallique et dont la longueur du canon est supérieure à 45 cm (par ex. Remington 7600, Impact LA etc.) restent classées en catégorie C (cf. également point 4.2).

1.4. Surclassement des fusils de chasse à un coup par canon lisse

La directive supprime la catégorie D et surclasse les armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon en catégorie C.

Le décret supprime donc la catégorie D1° et conserve une catégorie D pour les seuls armes et matériels anciennement classés en catégorie D 2°. La catégorie D concerne donc désormais exclusivement des armes libres d'acquisition et de détention.

Les fusils de chasse à un coup par canon lisse sont désormais classés en catégorie C1°c).

Application dans le temps :

- Le récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D1°) d'une arme acquise avant l'entrée en vigueur de la directive (13 juin 2017) vaut récépissé de déclaration d'acquisition (catégorie C).
- Les bénéficiaires d'un récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D1°) d'une arme acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 devront en faire la déclaration conformément à l'article R. 312-56, au plus tard le 14 décembre 2019.
- Une automatisation de ces déclarations via le logiciel AGRIPPA est en cours d'étude. Des précisions vous seront adressées ultérieurement sur ce point, qui fera aussi l'objet d'une communication auprès des détenteurs de ces armes.

1.5. Surclassement des armes neutralisées

Les armes neutralisées, qui étaient libres d'acquisition et de détention, sont désormais classées en catégorie C9° par l'effet mécanique de la directive. Leur acquisition doit dorénavant faire l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 312-56 du code de la sécurité intérieure (CERFA de déclaration accompagné du certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention d'arme ou d'un des titres visés à l'article R. 312-53).

Application dans le temps :

Les personnes ayant acquis une arme neutralisée ou ayant fait neutraliser une arme entre le 13 juin 2017 et le 1^{er} août 2018 doivent en faire la déclaration conformément à l'article R. 312-56 au plus tard le 14 décembre 2019.

Par ailleurs, ces armes neutralisées sont exemptées des règles de sécurisation de la conservation des armes de catégorie C prévues à l'article R. 314-4, puisque, par définition, elles sont définitivement inactives.

Enfin, la neutralisation n'est désormais plus un mode de dessaisissement d'arme prévue à l'article R. 312-74.

2. Acquisition et détention d'armes

2.1. Mise en possession

L'article R. 312-55 est modifié pour tenir compte de la découverte des armes de catégorie C. Dorénavant, lorsqu'une personne est mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégorie C par découverte ou par voie successorale, elle doit faire constater cette mise en possession par un armurier ou un courtier et en faire la déclaration.

Cette déclaration doit être transmise par le professionnel au Préfet du département, accompagnée d'un permis de chasser validé ou d'une licence de tir en cours de validité ou d'une carte de collectionneur et d'une copie de la pièce d'identité du détenteur.

À défaut de l'un de ces titres, le certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique du détenteur est compatible avec la détention d'arme doit être fourni.

2.2. Transfert de propriété

En application de l'article L. 313-5, la vente directe entre particuliers des armes de catégorie C n'est plus permise sans le contrôle d'un professionnel.

Ainsi, lorsqu'un particulier transfère la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme à un autre particulier, il doit :

- soit réaliser la transaction en présence d'un armurier ou la faire constater par un courtier ;
- soit faire livrer l'arme dans les locaux d'un armurier.

Vos obligations sur ce point sont détaillées dans le point 6.3.2.

S'agissant du transfert de propriété des armes des catégories A et B, il est réalisé dans les mêmes conditions. Le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie n'est plus compétent pour constater la transaction (article R. 314-17).

Les personnes qui transfèrent la propriété d'une arme ou d'un élément d'arme de catégorie C sans accomplir ces formalités sont en infraction (article R. 317-3).

2.3. Les systèmes d'alimentation

Le décret modifie l'article R. 311-1 (19°) en tant qu'il supprime les systèmes d'alimentation (« qui leur sont assimilés ») de la définition des éléments d'arme. Cependant, leur acquisition reste réglementée (articles R. 312-45 et R. 312-45-1) selon les dispositions suivantes :

Capacité du système d'alimentation (SA)	Arme de destination du système d'alimentation	Titre présenté dans le cadre de l'acquisition du système d'alimentation	Quota maximum de détention
10 coups < SA ≤ 30 coups	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale classées aux 2° et 4° de la catégorie B	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir établissant l'existence d'une discipline officiellement reconnue.	10 / arme
3 coups < SA ≤ 30 coups	Armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse.	10 / arme
SA ≤ 20 coups	Armes de poing semi-automatiques classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse	10 / arme
SA ≤ 11 coups	Armes d'épaule à répétition manuelle en catégorie C ou armes d'épaule semi-automatiques classées aux 2° et 4° de la catégorie B	Récépissé de déclaration de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse ou autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse.	10 / arme
20 coups < SA	Armes de poing semi-automatiques classées en catégorie B	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse (dérogation TSV).	Hors quota
30 coups < SA	Armes d'épaule semi-automatiques classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ET attestation délivrée par la fédération française de tir au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse (dérogation TSV).	Hors quota

3.3. Les mesures de renforcement de la sécurité publique

3.3.1. La consultation du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA)

L'article R. 312-81 rend obligatoire la consultation du FINIADA, qui était jusqu'alors une simple faculté, par les armuriers, dans le cadre des transactions qu'ils réalisent. Le FINIADA doit être consulté avant toute cession d'une arme, qu'elle soit soumise à autorisation (article R. 313-44) ou à déclaration (article R. 313-24).

Les organisateurs de ventes aux enchères publiques doivent, quant à eux, mandater un armurier pour consulter le FINIADA avant toute remise des armes aux acquéreurs (article R. 313-22).

Si vous ne disposez pas encore d'un accès au FINIADA, je vous invite à m'indiquer votre nom, votre prénom, votre numéro de téléphone, votre courriel, accompagné d'un extrait K-bis, dans les plus brefs délais, afin que mes services puissent vous transmettre vos codes d'accès.

3.3.2. Le contrôle des ventes entre particuliers

Les ventes d'armes, éléments d'armes et munitions des catégories A, B, C et g et h du D de particulier à particulier ne sont désormais plus possibles, que ce soit de la main à la main ou à distance.

Ces ventes entre particuliers sont désormais soumises au contrôle des professionnels, selon l'une des modalités suivantes :

- soit la transaction est faite par les deux parties en présence d'un armurier ou constatée par un courtier. L'armurier et le courtier doivent dans ce cas :
 - se faire présenter les documents nécessaires à la transaction (pièces d'identité, autorisation d'acquisition et de détention ou pièces justificatives pour les armes soumises à déclaration) ;
 - se faire présenter l'arme (armurier) ou vérifier ses caractéristiques techniques (courtier) ;
 - procéder au contrôle du FINIADA (à défaut, les armes et leurs éléments objets des transactions sont livrés dans les locaux d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments aux fins de cette consultation du FINIADA avant la remise de l'arme à l'acquéreur) ;
 - compléter les CERFA d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie A ou B et transmettre le volet n°2 au préfet compétent (article R. 314-17) ou transmettre la déclaration d'acquisition pour les armes et leurs éléments de catégorie C accompagnée des pièces justificatives (article R. 312-56) et la déclaration de transfert de propriété (article R. 314-19) au préfet compétent ;
 - tracer dans leur registre spécial les transferts de propriété des armes de catégorie C (article R. 313-24) et leur registre spécial d'intermédiation pour toutes les catégories d'armes (article R. 313-40).
- soit la transaction est effectuée à distance. Dans ce cas :
 - l'arme est expédiée par le vendeur chez un armurier ;
 - l'armurier vérifie l'identité de l'acquéreur et les pièces nécessaires à l'acquisition (autorisation d'acquisition ou pièces justificatives pour les armes soumises à déclaration) ;
 - il consulte le FINIADA préalablement à la remise en mains propres de l'arme ou de l'élément d'arme à l'acquéreur et mentionne la transaction dans son registre spécial, quelle que soit la catégorie de l'arme ou de l'élément d'arme (article R. 313-23).

La responsabilité des armuriers qui régulariseraient *a posteriori* une transaction réalisée directement entre particuliers serait engagée. Ils s'exposeraient en particulier à la suspension ou au retrait de leur agrément.

Seuls les armuriers titulaires d'une autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation (AFCI) pour la catégorie A1° peuvent vendre les systèmes d'alimentation à grande capacité.

3. Fabrication et commerce

3.1. L'agrément d'armurier

Le décret modifie certaines dispositions relatives à l'agrément d'armurier, notamment :

- la précision du caractère de validité nationale de l'agrément (à titre d'exemple, l'agrément préfectoral délivré par le préfet des Hauts-de-Seine est toujours valable lorsque son titulaire déménage dans le département du Var et demande une autorisation d'ouverture de commerce dans ce département) ;
- la prise en compte de l'expérience professionnelle comme équivalent à un diplôme de niveau IV pour l'exercice du métier de dirigeant d'armurerie sous réserve de la présence d'un armurier diplômé dans l'entreprise ;
- l'assouplissement du champ d'exercice pour le dirigeant non diplômé : il a vocation aux activités de gestion, l'interdiction de la vente au public n'étant plus mentionnée ;
- la possibilité de refuser la délivrance de l'agrément pour des raisons d'ordre ou de sécurité publiques (il ne s'agissait jusqu'à présent que d'un motif de suspension ou de retrait de l'agrément).

Par ailleurs, les dispositions transitoires prévues par le décret n°2011-1476 sont complétées par les dispositions transitoires du décret n° 2018-542.

Application dans le temps :

Les agréments dérogatoires délivrés en 2012 demeurent valables dès lors que leurs titulaires remplissent les conditions de compétences professionnelles prévues à l'article R. 313-3, au plus tard le 14 décembre 2019.

3.2. Les mesures de simplification administrative

3.2.1. La durée de l'autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation (AFCI)

La durée maximale des AFCI pour les armes de catégories A1 et B est portée de cinq à dix ans (article R. 313-28), par parallélisme avec la durée de l'agrément d'armurier.

En revanche, la durée maximale des AFCI pour les matériels de catégorie A2, délivrées par le ministère des armées (DGA) reste fixée à cinq ans.

3.2.2. L'allègement des règles de visas et de transmission des registres

Le décret assouplit le formalisme en matière de contrôle des registres spéciaux. Le visa des registres (des armuriers de catégorie C et D et des experts judiciaires) par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie compétent est supprimé, ainsi que leur « collationnement » semestriel diligenté par le préfet.

En revanche, les professionnels sont expressément tenus de présenter leurs registres aux agents habilités de l'État.

Ces simplifications administratives sont sans préjudice de la poursuite d'une politique de contrôles réguliers.

3.2.3. Les tirs d'essai et de présentation des armes

Le décret ouvre la possibilité aux armuriers de présenter des armes à leur clientèle pour des tirs d'essai ou de démonstration dans un stand de tir agréé.

Ils ne peuvent présenter à leurs clients que des armes que ces derniers peuvent acquérir et détenir (à titre d'exemple, seule une personne titulaire d'une autorisation d'acquisition et de détention peut essayer une arme de catégorie B).

La vente d'armes en dehors d'un local fixe et permanent mentionné à l'article L.313-3, et donc dans les clubs de tir, demeure interdite, sauf autorisation préfectorale délivrée dans les conditions de l'article R. 313-20, et constitue un délit réprimé par l'article L. 317-2.